



Arrêt

**n° 87 593 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,
2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour notifiée le 26 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence x.

Vu les mémoires en réponse des parties défenderesses et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 septembre 2005, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 6 décembre 2006, il a sollicité une autorisation de travail et a obtenu un permis de travail C.

1.3. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été complétée le 15 juin 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en date du 13 juillet 2011.

1.4. Le 23 septembre 2011, il a épousé une compatriote autorisée au séjour.

1.5. En octobre 2011, il se serait rendu à l'administration communale de Bruxelles afin d'introduire une demande de séjour sur la base des articles 10, § 1^{er}, 4^o, et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 janvier 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.7. En date du 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour à l'égard du requérant qui lui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §§ 1^{er} à 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

1. *L'intéressée n'est pas admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume : est en possession d'une carte A périmée depuis le 01/11/2011.*

2. *Certificat médical (du 09/01/2012) ; extrait du casier judiciaire (du 09/01/2012) ; attestation mutuelle (du 06/01/2012) et fiches de salaire produits en séjour irrégulier ».*

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas l'auteur de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser le séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la même disposition. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998). En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la première partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 12 janvier 2012, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la décision attaquée en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, violation de la loi du 15.12.1980, Arrêté royal du 8 octobre 1981 article 26/1, §1^{er} alinéa 3 ou violation du principe de bonne administration* ». Il fait notamment référence aux articles 10, § 1^{er}, 4^o, et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. En une première branche, il estime qu'il était en ordre de séjour jusqu'au 1^{er} novembre 2011, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Or, il déclare s'être présenté à l'administration communale après son mariage du 23 septembre 2011, à un moment où il était toujours en séjour régulier. A ce moment-là, l'administration communale lui a demandé d'attendre afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour que son épouse soit inscrite

dans la même Commune que lui. Dès lors, ce sont des raisons purement administratives qui ont conduit à ce que sa demande ne soit finalement introduite qu'en janvier 2012.

Par ailleurs, il ajoute qu'il appartenait à l'administration communale de transmettre sa demande à la première partie défenderesse dans la mesure où les pièces requises avaient été déposées et ce, conformément à l'article 26 , § 1^{er}, alinéa 3. Dès lors, cette dernière se devait de déclarer la demande recevable ou non.

Il y aurait donc lieu de faire application de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il se trouve dans des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction de sa demande de séjour en raison de la procédure administrative d'inscription de son épouse et, d'autre part, en raison de circonstances exceptionnelles relative à son retour dans son pays d'origine qui lui ferait perdre le bénéfice de sa demande de séjour sollicitée en séjour régulier « *sous réserve de l'atteinte à son droit à la vie privée* ».

Il ajoute qu'il se trouve dans une situation complexe compte tenu de la procédure d'inscription de son épouse.

3.3. En une seconde branche, il invoque une violation du principe de bonne administration.

Il considère que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en ne tenant pas compte des délais pris et imposés par son administration dans le cadre de la procédure d'inscription. En effet, cette situation a des « *effets sur le temps qui devient déraisonnable s'il a pour conséquence de ne pas tenir compte de la situation administrative de son administré* ».

Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la spécificité de son dossier, de la complexité de la procédure d'inscription de son épouse qui l'a contraint à retarder l'introduction de sa demande de séjour alors qu'elle ne pouvait ignorer que cela mettrait en péril son droit au regroupement familial.

La partie défenderesse aurait dû prendre acte de sa demande de séjour sans attendre l'inscription de son épouse. En effet, sa vie commune était établie. D'autre part, elle aurait pu aussi le faire bénéficier de circonstances exceptionnelles, tel que prévu par l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il estime qu'il y a atteinte à son droit à sa vie privée ainsi qu'à celle de son épouse, tel qu'énoncé à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en ses deux branches réunies, l'article 12bis, § 1^{er} de la loi précitée de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« *§ 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

(...) ».

Il y a également lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale en date du 12 janvier 2012 afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 12bis de la même loi. A l'appui de cette demande, il a produit un extrait d'acte de mariage, un certificat médical, un contrat de travail, des fiches de paie, une attestation de mutuelle ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. En outre, le requérant était en possession d'une carte A, laquelle est arrivée à expiration le 1^{er} novembre 2011.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remplit aucunement les conditions prévues aux points 1^o et 2^o de l'alinéa 2 de l'article 12 bis précité. En effet, le requérant n'était nullement autorisé au séjour en date du 12 janvier 2012, date de l'introduction effective de sa demande. De plus, ce dernier n'avait pas davantage produit les preuves exigées à l'article 12bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelées dans la décision attaquée, lesquelles devaient être produites avant la fin de l'autorisation.

Par ailleurs, le requérant prétend, en termes de requête, s'être présenté auprès de l'administration communale afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, et ce peu de temps après la célébration de son mariage en septembre 2011, soit à un moment où il se trouvait encore en séjour régulier sur le territoire belge. Or, d'après ses dires, l'administration communale lui aurait demandé de reporter l'introduction de sa demande jusqu'à ce que son épouse soit inscrite à la même Commune que lui.

Outre le fait que le dossier administratif ne contient aucun élément venant appuyer les propos du requérant, le Conseil relève que le requérant ne s'est nullement interrogé sur les raisons du refus de la partie défenderesse. De même, comme le souligne à juste titre la seconde partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le requérant « *a réitéré, cette fois-ci, il est vrai en respectant le formalisme requis en la matière, sa demande au mois de janvier 2012* », alors qu'il estimait avoir fait le nécessaire quant à sa demande précédente.

Dès lors, la seconde partie défenderesse n'a pu que tirer les conséquences de l'illégalité du séjour du requérant lors de l'introduction de sa demande et n'a fait que respecter l'article 26, § 1^{er}, de l'Arrête royal du 8 octobre 1981 qui stipule que « (...)si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter (...) ».

D'autre part, le requérant invoque également l'existence de circonstances exceptionnelles afin de justifier l'introduction de sa demande sur le territoire belge, telle que prévue par l'article 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne s'est nullement prévalu de l'existence desdites circonstances exceptionnelles lors de l'introduction de sa demande, ainsi que cela ressort à suffisance du dossier administratif. Dès lors, il ne peut être émis de reproches aux parties défenderesse à ce sujet, lesquelles n'avaient pas connaissance de ces circonstances exceptionnelles.

4.3. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu la disposition précitée.

4.4. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.